

« Le Porter à connaissance »

Submersion marine

ce qu'il faut savoir



Le littoral du Calvados et de la Manche a connu et connaîtra encore des tempêtes. Les eaux marines, lors de ces événements, peuvent entrer dans les terres. C'est ce qu'on appelle la submersion marine. Depuis la tempête Xynthia de 2010, des dispositifs ont été mis en place pour encore mieux protéger les habitants concernés.

Submersion

Des inondations par la mer ! Le littoral de Basse-Normandie est concerné par ces phénomènes qui peuvent avoir des conséquences, matérielles et humaines, dramatiques. Face à de tels événements naturels, la connaissance des « risques » encourus doit être diffusée auprès de tous, communes et citoyens. C'est l'objet de ce « Porter à connaissance ».

En cas d'événement météorologique majeur (tempête), l'eau de mer peut entrer à l'intérieur des terres, par exemple en franchissant des ouvrages de protection contre la mer :

- > soit par déversement (franchissement des ouvrages par les vagues),
- > soit par rupture, totale ou partielle, des ouvrages.

Les zones basses peuvent alors se retrouver inondées, avec des risques majeurs pour les vies humaines et l'activité économique.

Depuis la tempête Xynthia, en 2010, l'État élabore des cartes d'aléas (lire ci-dessous) de submersion marine qu'il rend publiques à travers un « Porter à connaissance » (PAC). L'atlas des Zones situées sous le Niveau Marin (ZNM) de Basse-Normandie a ainsi cartographié l'ensemble des territoires situés sous le niveau d'une marée de référence. Cette dernière est définie par le niveau d'une marée centennale (c'est-à-dire qui a une chance sur 100 de se produire chaque année), auquel on a ajouté 20 cm pour tenir compte du changement climatique. L'atlas est régulièrement mis à jour ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_littoraux.map

Saint-Vaast-la-Hougue, 2010 (et photo de couverture).

Qu'est-ce qu'une submersion marine ?

La submersion marine est une inondation temporaire de la zone côtière par les eaux d'origine marine. Leur origine est liée à une élévation temporaire du niveau de la mer et à son état d'agitation.

Plusieurs facteurs entrent en jeu :

- la marée ;
- la pression atmosphérique et le vent ;
- la houle (les vagues).

marine : ce qu'il faut s

TROIS ZONES AVEC LEURS RÈGLES

La doctrine retenue par l'État dans le cadre du « Porter à connaissance » « post-Xynthia » est fondée sur 3 niveaux de « risques » associés à des préconisations spécifiques en matière d'urbanisme :

Les territoires situés plus d'un mètre sous la cote de la marée de référence

► UN RISQUE FORT

Ces territoires sont potentiellement submersibles par plus d'un mètre d'eau. Ils sont donc soumis à un « **risque** » fort (dangers pour les vies humaines) et doivent faire l'objet d'une attention particulière, aussi

bien en termes de planification, d'application du droit des sols que de gestion de crise pour les enjeux existants.

CE QUI EST AUTORISÉ OU INTERDIT EN MATIÈRE D'URBANISME

- les constructions nouvelles sont interdites ;
- les extensions pourront être autorisées uniquement dans les espaces urbanisés (se reporter aux documents d'urbanisme locaux).

Les territoires situés entre 0 et 1 mètre sous la cote de la marée de référence

► DES MESURES À PRENDRE

Ces territoires sont potentiellement submersibles en cas d'incursion marine. Sur ces zones, des mesures doivent être prises en termes de

planification, d'application du droit des sols ainsi que de gestion de crise pour les enjeux existants.

CE QUI EST AUTORISÉ OU INTERDIT EN MATIÈRE D'URBANISME

- dans les espaces significativement urbanisés (se reporter aux documents d'urbanisme locaux), les constructions nouvelles pourront être autorisées ;
- en espace non urbanisé, seules les extensions sont admises.

Les territoires situés à moins d'1 mètre au-dessus de la cote de la marée de référence

► DES PRÉCAUTIONS POUR L'AVENIR

Ces territoires pourraient être soumis à des submersions d'eaux marines à plus long terme (prévision à 100 ans) en raison de l'élévation du niveau de la mer liée au changement cli-

matique. Sur ces zones, des mesures doivent être prises en termes de planification. La construction d'un bâtiment aujourd'hui ne serait pas sans danger à long terme.

CE QUI EST AUTORISÉ OU INTERDIT EN MATIÈRE D'URBANISME

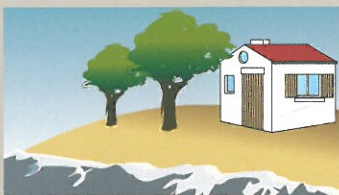
- toutes les constructions et tous les aménagements sont autorisés ;
- en planification d'aménagement du territoire (PLU...), aucune zone d'urbanisation future ne devra y être envisagée.

Comment réduire le risque ?



Aléa

Possibilité d'apparition d'un phénomène naturel.



Enjeux (ou vulnérabilité)

Personnes, biens, équipements, et/ou environnement susceptibles de subir les conséquences du phénomène naturel.

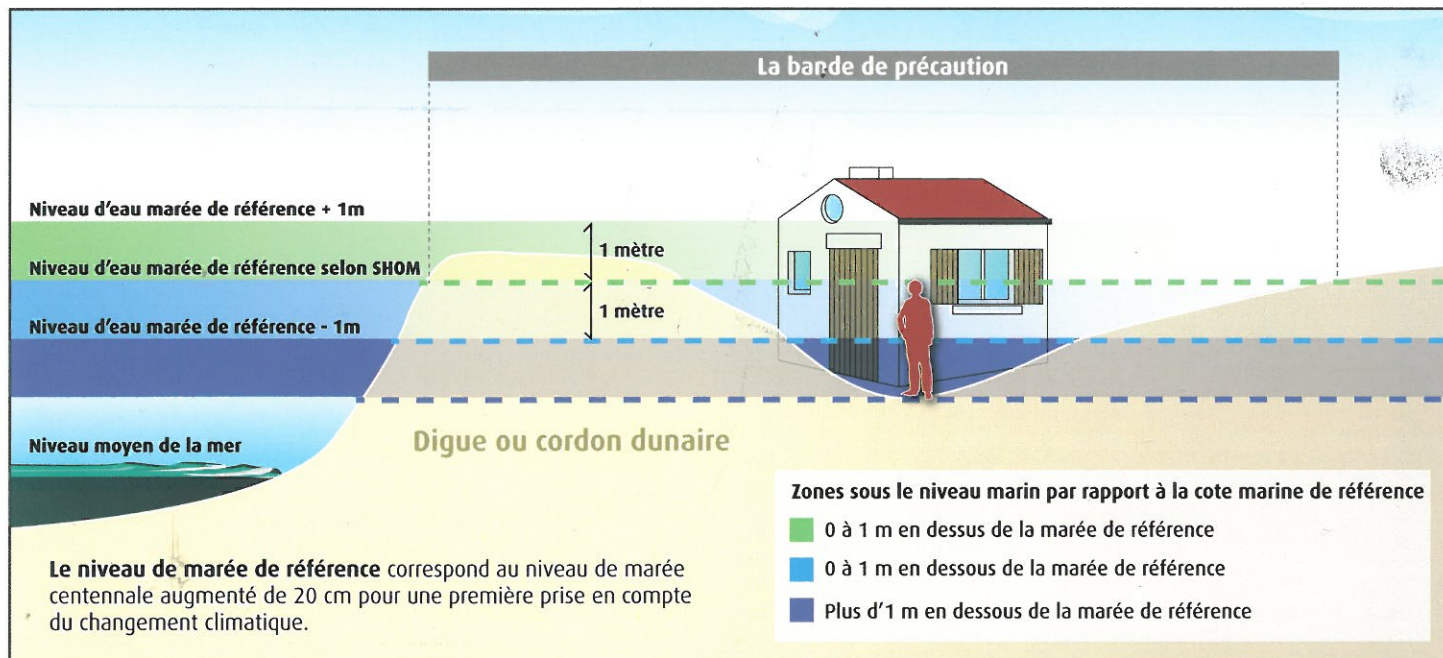


Risque

Combinaison de l'aléa et des enjeux.

Dans le cas d'un phénomène naturel, pour réduire le risque, il faut diminuer les enjeux, c'est-à-dire réduire la vulnérabilité du territoire.

Cela peut passer, entre autres, par la délocalisation des bâtiments ou infrastructures exposés, par le choix de matériaux de construction plus résistants, par des protections (digues, batardeaux, etc.)...



La bande de précaution

Les ouvrages construits par l'homme, de même que certains cordons dunaires naturels, peuvent jouer un rôle de protection contre les submersions marines. En cas de rupture de ces structures, une submersion rapide et parfois mortelle peut survenir au droit des brèches. Une bande de précaution, depuis l'avant de chaque élément de protection contre les risques de submersion marine, a donc été définie. En effet, la rapidité des phénomènes de mou-

vement de terrain et de submersion marine liés à une rupture ou brèche réduirait fortement l'intervention des secours et les possibilités d'évacuation de cette zone. Cette bande de précaution a été fixée forfaitairement, selon les directives du ministère de l'Écologie, à 100 m. Elle a été réduite lorsque le terrain naturel derrière l'élément de protection est plus élevé que le niveau marin de référence.

CE QUI EST AUTORISÉ OU INTERDIT EN MATIÈRE D'URBANISME

- Dans cette bande de précaution, toute nouvelle construction est interdite.

Un atlas mis à jour

L'atlas des zones situées sous le niveau marin (ZNM) vient d'être révisé pour intégrer une récente mise à jour des deux séries de mesures qu'elle rapproche :

- de nouveaux relevés de l'Institut géographique national (IGN), selon la méthode du LIDAR⁽¹⁾, viennent d'être effectués. Ils apportent, grâce à l'amélioration des techniques, une précision supérieure aux données disponibles lors du premier porter à connaissance de 2011 ;

- une valeur affinée des niveaux marins centennaux pris en compte. Communiqués par le Service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM), ils intègrent les dernières exploitations des marégraphes et sont augmentés des premiers effets attendus sur l'élévation du niveau des mers consécutivement au changement climatique.

⁽¹⁾ La télédétection par laser ou LIDAR (Light detection and ranging) est une technologie récente fondée sur la mesure de distance à l'aide d'un faisceau laser. Disposé à bord d'un avion, il permet d'obtenir l'altitude d'un terrain.

Qu'est-ce que « Le Porter à connaissance » ?

L'État a pour mission d'informer les acteurs, institutionnels et économiques, en vue d'un aménagement optimal du territoire, en intégrant diverses contraintes. Ceux-ci en informent le public concerné.

Le « Porter à connaissance » (PAC) est l'acte de la procédure d'élaboration des documents d'urbanisme (en application de l'article L. 121-2 du code d'urbanisme) par lequel le préfet communique à une commune ou à un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) toute information qu'il juge utile à l'élaboration de ces documents.

Il leur signale les prescriptions, servitudes et dispositions qui s'imposent aux décideurs locaux.

Le maire a la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance dans les différents

documents d'urbanisme qu'il doit établir, tels le Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'État n'apporte pas de dérogation au porter à connaissance qu'il établit, puisqu'il s'agit d'une aide à la décision pour les autorités compétentes en matière d'urbanisme.

En 2011, un premier « Porter à connaissance », élaboré au lendemain de la tempête Xynthia, avait été réalisé sur la base des éléments dont disposaient alors les services de l'État. Depuis, les données de base ont évolué. Il a donc été revu afin de les prendre en compte.

Des plans spécifiques au littoral

Pour les zones « à risques » et à enjeux forts, l'Etat élabore à sa charge et en concertation, grâce à des études poussées, un Plan de Prévention des Risques Littoral (PPRL). Ce dernier définit des zonages précis de risques associés à un règlement d'urbanisme. Les PPRL de Basse-Normandie sont en cours de réalisation. À l'approbation de ces plans, les zonages se substitueront à ceux du Porter à connaissance (PAC).

